

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 22/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KOBO PRODUCTS SAS

135 rue Buissonnière
31670 Labège

Références : 2023/955
Code AIOT : 0006809907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement KOBO PRODUCTS SAS implanté 135 RUE BUISSONNIERE 31670 Labège. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un évènement accidentel ayant eu lieu sur le site le 18 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KOBO PRODUCTS SAS
- 135 RUE BUISSONNIERE 31670 Labège
- Code AIOT : 0006809907
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KOBO Products, producteur de matières premières pour les cosmétiques, exploite sur la commune de Labège, une usine de fabrication et d'encapsulation de certains ingrédients et autres principes actifs cosmétiques. Le site relève de la réglementation des Installations Classées sous le régime de l'autorisation et est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 octobre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'incident du 18 décembre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 20/12/2023, article R. 512-69-	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	remise en service	Code de l'environnement du 20/12/2023, article R. 512-70	Sans objet
3	Suites proposées	Code de l'environnement du 20/12/2023, article L. 512-20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis d'aborder les circonstances, les conséquences, la cause probable de l'incendie ayant eu lieu le 18 décembre 2023 sur le site. Compte tenu des constats relevés sur site et des éléments apportés par l'exploitant ainsi que des actions d'ores et déjà engagées par l'exploitant ou

planifiées, il n'est pas proposé de mesures d'urgence. Un rapport d'accident a été adressé à l'inspection à l'issue de la visite d'inspection. Une précision est demandée à l'issue de la visite sur le caractère non opérationnel du désenfumage couvrant la zone impactée, le jour de l'évènement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2023, article article R. 512-69-
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »
Constats : L'inspection s'est rendue sur le site pour relever les constats suite à l'incendie survenu, en soirée, le 18 décembre 2023. Les éléments suivants ont été constatés sur place ou indiqués par l'exploitant lors de l'échange sur place avec l'inspection: Localisation de l'évènement : atelier de production -zone dispersion Nature de l'évènement : départ d'incendie au niveau d'un fût dont l'importante quantité de fumées s'est propagée à l'atelier. Produit impliqué : hydrocarbure isoparaffinique (solvant). la quantité d'un fût environ 200/400 kg. Nature de l'opération qui était en cours : manipulation d'un fût du solvant susvisé et opération de transvasement en cours par un opérateur Détection de l'évènement: l'exploitant a indiqué que l'opérateur a immédiatement constaté l'apparition de flammes au niveau du fût à la suite du transvasement. L'opérateur a prévenu le SDIS pour demande d'intervention. L'exploitant a confirmé également que la détection incendie de l'atelier a fonctionné car l'alarme est remontée à la société de télésurveillance qui a contacté le chef d'établissement (déjà mis au courant quelques minutes avant par l'opérateur).

Conséquences : aucune victime ni conséquence environnementale.

L'exploitant a indiqué que le SDIS a utilisé assez peu d'eau d'extinction incendie (utilisation du réseau public incendie).

L'exploitant a confirmé que, par précaution et selon la fiche réflexe, la vanne d'isolement des réseaux d'eaux pluviales du site vis-à-vis du milieu naturel a été fermée.

L'inspection a pu constater visuellement les dégâts matériels de la zone impactée : une partie de l'atelier seulement est impactée, la zone est assez réduite, il n'a pas été constaté de dégâts significatifs hormis la présence d'un important dépôt de suie. L'exploitant confirme qu'il n'y a pas de désordre impactant la stabilité ou la structure de l'atelier. Les dégâts ne sont pas visibles depuis l'extérieur.

L'exploitant a indiqué que les 2 trappes de désenfumage en toiture n'ont pas fonctionné malgré une visite de contrôle périodique récente.

Cause : La cause retenue par l'exploitant est l'apparition d'une étincelle d'électricité statique (conditions météorologiques du jour étant favorables : air très froid et sec). L'exploitant a indiqué que l'opérateur avait mis à la terre les équipements (pince reliée à la terre) selon le mode opératoire. Aucun changement de produit ni de mode opératoire n'a été opéré récemment.

A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis un rapport d'accident reprenant les exigences rappelées ci-dessus.

Après analyse avec la société extérieure spécialisée, l'exploitant informera l'inspection de la cause expliquant le non fonctionnement des trappes de désenfumage.

N'ayant pas été informée par l'exploitant, l'inspection a rappelé lors de la visite que l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (notamment ceux nécessitant l'intervention des secours extérieurs).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30jours

N° 2 : remise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2023, article R. 512-70

Thème(s) : Risques accidentels, Remise en service

Prescription contrôlée :

Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement, ou à une nouvelle déclaration.

Constats :

À l'issue de la visite et des constats relevés sur le site, l'inspection ne propose pas à monsieur le préfet que la remise en service de l'activité de production soit subordonnée à une nouvelle

autorisation.

Dans le cadre des travaux de remise en service de la zone impactée, l'exploitant envisage la réorganisation des activités par zone compartimentée (box dédié à une activité et compartimenté). L'inspection rappelle à l'exploitant que s'agissant de modification d'aménagement de cet atelier vis-à-vis de la situation actuellement connue de l'inspection, un porter à connaissance de modifications des conditions d'exploiter devra être déposé auprès de l'inspection conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites proposées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2023, article L. 512-20

Thème(s) : Risques accidentels, Suites proposées

Prescription contrôlée :

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre " , soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. "

Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Constats :

Constats : Lors de la visite, interrogé sur les mesures conservatoires mises en place suite à cet incendie, l'exploitant a indiqué que :

- un gardiennage (20-7h) assurant une surveillance de l'installation a été mis en place et sera conservé jusqu'à la confirmation du bon fonctionnement du système de détection incendie et désenfumage sur le reste du site par les sociétés extérieures spécialisées. Le jour de la visite, les mesures suivantes sont en cours ;
- l'activité de production est totalement arrêtée sur le site. L'activité de production en zone dispersion, impactée par l'incendie, devra faire l'objet de travaux de remise à niveau avant toute nouvelle exploitation (environ 4/6 mois). L'exploitant a d'ores et déjà défini les conditions de réaménagement de la zone par box de travail ou activité compartimenté(e). L'activité de production, sur le reste du site, sera reprise après confirmation du caractère fonctionnel des dispositifs de détection incendie et désenfumage; à l'issue de la visite, l'exploitant a confirmé par courriel, le jour même, que les dispositifs susvisés sont opérationnels;
- que les déchets constitués de suie, d'imbrûlés et d'eau, générés par le sinistre sont maintenues au sol à l'intérieur de l'atelier et vont faire l'objet d'une évacuation vers une filière de traitement adaptée.

Les conditions assurant la remise en service dans des conditions adéquates sont d'ores et déjà définies par l'exploitant.

Compte tenu d'une part, des mesures déjà mises en place sur le site le jour de la visite, du plan d'action décrit par l'exploitant lors de la visite et des constats sur site, l'inspection ne propose pas de mesures d'urgence à la suite de cette visite.

Type de suites proposées : Sans suite
